

Web



IMI0010147000011570



07 FEV. 2024

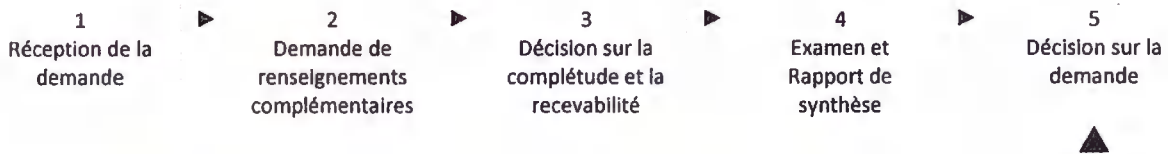
Date :
Page 1 sur 3

VILLE DE GENAPPE

Bg 4E
1E 5E
2E Pdt.CPAS
3E DG

Collège communal de et à Genappe
c/o Administration communale
Espace 2000 3
1470 GENAPPE

Nos références : **10011887/XSC.jde** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis unique
Décision (notification aux communes ayant organisé une enquête publique) : Refus

Résumé de la demande :	
de	- in BW Association Intercommunale SCRL Rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES
pour le projet	- aménager et exploiter un parc à conteneur (4.294 m ²) et construire un bâtiment pour le personnel - dont le n° de dossier est 10011887
pour l'établissement	- InBW Recyparc Genappe rue Emile François (lot 1) n° 27 à 1474 GENAPPE (Ways)

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe l'arrêté relatif à la demande de permis unique visant à aménager et exploiter un parc à conteneur (4.294 m²) et construire un bâtiment pour le personnel.

Le permis unique est **refusé**.

Dans les 10 jours qui suivent la notification qui vous est faite de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis — conforme aux dispositions de l'article D.29 22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement — affiché durant **20 jours** aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Dans le même délai, vous voudrez bien communiquer au fonctionnaire technique la date de début de l'affichage de la décision. Cette communication peut se faire par courrier électronique à l'adresse suivante :

- permis.environnement.charleroi@spw.wallonie.be
- rgpe.wavre.dgo4@spw.wallonie.be
- jany.demeunier@spw.wallonie.be
- sophie.wilputte@spw.wallonie.be
- xavier.schiefer@spw.wallonie.be
- quentin.zeerards@spw.wallonie.be

Conformément aux modalités définies à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il vous est loisible d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. L'adresse à laquelle le recours doit être introduit, **sous peine d'irrecevabilité**, est la suivante :

Madame Bénédicte HEINDRICHS
Directrice Générale
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Avenue Prince de Liège,15
5100 NAMUR (Jambes)

Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible auprès de l'administration communale et sur le site www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521 du Service Public de Wallonie. Il doit être accompagné de la preuve du paiement de 25,00 € sur le compte BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, nos salutations distinguées.


Stephanie PIRARD
Fonctionnaire déléguée


Daniel VANDERWEGEN
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI
Permis d'urbanisme
Département de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme

Direction du Brabant wallon -
Urbanisme
Avenue Einstein 12 (2e étage)
1300 WAVRE

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Xavier SCHIEFER
xavier.schlefer@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Jany DEMEUNIER
jany.demeunier@spw.wallonie.be
(+32) 071/654782
Permis d'urbanisme
Contact technique :
Quentin ZEERARDS
quentin.zeerards@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Sophie WILPUTTE
sophie.wilputte@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES
Permis d'environnement :
10011887
Permis d'urbanisme :
F0610/25031/PU3/2023.5 -
2337872.
Commune : 874.12-23.06

VOS ANNEXES :

Décision

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

Références	
N° de dossier Environnement :	10011887/XSC.jd
N° d'établissement Environnement :	10106929
Réf. Urbanisme :	F0610/25031/PU3/2023.5 - 2337872.
Réf. Commune de dépôt :	874.12-23.06

Permis unique

Référence : 874.12-23.06

DPA Charleroi *et* Direction du Brabant wallon - Urbanisme

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué

Vu la demande introduite en date du **03/08/2023** par laquelle :

- in BW Association Intercommunale
 - Rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour aménager et exploiter un parc à conteneur (4.294 m²) et construire un bâtiment pour le personnel, dans un établissement situé rue Emile François (lot 1) n° 27 à 1474 GENAPPE (Ways) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts datée du 07/08/2023 relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputée favorable ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **24/10/2023** au **10/11/2023** sur le territoire de la Ville de Genappe, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- Nuisance de circulation dans la rue Emile François, nuisance sonore ;

- Situation inappropriée en raison de la proximité d'habitations, de la présence de sources et du risque pollution des eaux souterraines, de la rue non-adaptée à l'augmentation du trafic, de l'atteinte au calme du village ;
- Demande lacunaire en ce qui concerne les clôtures et haies, et la gestion des eaux de ruissellement, via les talus qui sont créés ;
- Accès rendu impossible à l'exploitant des terres situées à l'arrière de l'InBW ; encombrement du chemin par la file d'attente des visiteurs du parc, et blocage des engins agricoles, devant l'utiliser ; la position de la clôture rend le chemin trop étroit après l'entrée du parc, pour les gros engins agricoles ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance Zone de Secours du Brabant wallon, envoyé le 26/10/2023, rédigé comme suit :

« [...] »

3. CONCLUSIONS du rapport de prévention incendie :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un avis FAVORABLE à l'octroi du permis unique pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Lorsque les travaux seront terminés et les contrôles par les organismes agréés effectués, il appartiendra au Maître de l'ouvrage de contacter le Bourgmestre de la commune où se situe le bâtiment en vue de faire procéder à une visite de contrôle de l'application des mesures prescrites (art. 5 loi du 30 juillet 1979 - art. 22 de l'A.R. du 8 novembre 1967).

A défaut d'une telle visite, l'avis de la zone de secours quant à l'occupation du bâtiment devra être considéré comme étant défavorable.

a) les ressources en eau d'extinction : présence de bornes incendie (débit & pression) : consulter la société distributrice des eaux

[...] »

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement

« [...] »

Avis d'implantation : Avis favorable sous conditions

Motivation de l'avis d'implantation

Le demandeur n'est pas agriculteur et la demande n'a pas de finalité agricole.

La demande porte sur l'aménagement et l'exploitation d'un parc à conteneur ainsi que la construction d'un bâtiment pour le personnel. La parcelle est située en zone agricole au plan de secteur.

Demande d'intérêt public, non conforme à la zone. Aucun nouvel impact sur la zone agricole, la parcelle concernée étant soustraite à l'agriculture de longue date.

Avis favorable pour autant qu'une dérogation soit accordée par le Fonctionnaire Délégué.

Avis technique : Avis favorable sous conditions

Motivation de l'avis technique

Afin d'éviter au maximum tout risque de pollution au sol (hydrocarbures, huiles, produits chimiques, ...), toutes les précautions seront prises lors de la collecte (conteneurs étanches, récupération des éventuels écoulements, vérification et contrôle de contenu des dépôts...).

Aucune opération de transformation ne sera réalisée sur place. Les déchets sont uniquement rassemblés et triés pour être évacués par conteneurs. Avis favorable moyennant le respect de ces conditions.

[...] »

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, envoyé le **07/11/2023**, rédigé comme suit :

« [...] »

1. Analyse de la demande

Après examen du dossier (Aménagement du recyparc et construction d'un bâtiment) dont les références sont reprises ci-dessus, il ressort que l'établissement est situé hors zone d'assainissement au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle -Gette.

Les eaux potentiellement contaminées, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales sont rejetées dans un égout et dirigées vers la station de GENAPPE - 25031/01.

L'intercommunale compétente a par ailleurs rendu dans le cadre de cette demande un avis favorable conditionnel le 10 juillet 2023.

2. Avis

L'avis émis par la Direction des Eaux de surface à la suite de l'examen de la présente demande est :

Avis favorable sous conditions

3. Conditions

Condition n°1.

L'établissement respecte les dispositions :

- *de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers.*

Condition n°2.

Les conditions relatives au rejet d'eaux de ruissellement du PAC sont les suivantes :

- 1° Le pH maximum ne peut être supérieur à 9,5 (G)*
- 2° Le pH minimum ne peut être inférieur à 6 (G)*
- 3° La température ne peut être supérieur à 45 °C (G)*
- 4° Le diamètre des matières en suspension ne peut excéder 10 mm (G)*
- 5° La concentration maximale instantanée en matières en suspension ne peut excéder 1000 mg/l (G)*
- 6° La concentration maximale instantanée en matières extractibles à l'éther de pétrole ne peut excéder 500 mg/l (G)*
- 7° Les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz (G);*
- 8° La concentration maximale instantanée en indice hydrocarbures C10-C40 ne peut excéder 5 mg/l (G)*
- 9° Les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration ;*
- 10° Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu (G);*
- 11° Les matières en suspension ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration (G);*
- 12° Les eaux déversées ne peuvent contenir les substances dangereuses et les polluants spécifiques visés à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau (G).*

L'installation d'épuration des eaux potentiellement contaminées comprend au minimum un séparateur d'hydrocarbures à coalescence et à fermeture automatique précédé d'un débourbeur (présent sur chaque piste) répondant aux normes et dimensionnée conformément aux prescriptions des normes NBN EN 858-1 et NBN EN 858-2. Ces dispositifs de traitement des eaux seront régulièrement entretenus et vidangés conformément aux prescriptions des normes précitées et des recommandations du fournisseur de l'équipement.

Condition n°3.

En outre, indépendamment du décret relatif au permis d'environnement, l'établissement répondra aux dispositions du code de l'eau et en particulier à l'article R 277, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires pour la gestion de ses eaux usées domestiques et pluviales.

Les eaux pluviales et les eaux usées domestiques traitées sont rejetées dans le réseau d'égouttage.

Condition n°4.

Les conditions relatives à la qualité des eaux déversées sont à respecter dès la réception du permis.

[...] »

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance Agence Wallonne de l'Air et du Climat, envoyé le **09/11/2023**, rédigé comme suit :

« [...] »

Analyse de la demande

L'exploitant a demandé un permis d'environnement ou unique pour aménager et exploiter un parc à conteneur (4.294 m²) et construire un bâtiment pour le personnel.

Caractéristiques

L'avis porte sur les caractéristiques suivantes :

Installation(s)				
Identifiant	Description	Capacité		Avis
		Nominale	Demandée	
1001	Parcs à conteneurs	NaN	4294 m ²	
1002	Grprmt déchets	NaN	105 m ³	
1003	GRPMT déchets électrique	NaN	30 m ³	
1004	Regroupement déchets amiante-ciment	NaN	4 m ³	

L'analyse est la suivante :

L'exploitation des installations est susceptible de générer les éléments polluants listés ci-dessous.

1.1. Nuisances olfactives :

Diverses installations et/ou dépôts sont susceptibles de générer des nuisances olfactives :

<i>Installations ou dépôts</i>	<i>Etat Rejet</i>	<i>Etat</i>	<i>Provenance</i>	<i>Capacité nominale</i>
1001	Diffus	NOUVEAU	Parcs à conteneurs	4294 m ²
1002	Diffus	NOUVEAU	Grprmt déchets	105 m ³

Mesures de prévention et/ou de réduction prévues sur le site et détails : La fréquence d'évacuation des conteneurs de déchets verts est de 12 h à 48 h maximum et/ou avant fermeture hebdomadaire du recyparc. Les conteneurs sont évacués avant que les déchets verts ne se décomposent et/ou ne génèrent la formation de lixivie.

1.2. Poussières :

Certaines installations et/ou dépôts sont susceptibles de générer des poussières :

<i>Installations ou dépôts</i>	<i>Etat Rejet</i>	<i>Etat</i>	<i>Provenance</i>	<i>Capacité nominale</i>
1004	Diffus	NOUVEAU	Regroupement déchets amiante-ciment	4 m ³

Mesures de prévention et/ou de réduction prévues sur le site et détails :

Déchets inertes : la fréquence d'évacuation des conteneurs est de 12 h à 48 h maximum. L'humidification par aspersion est prévue pour éviter d'éventuel dégagement de poussières par temps sec et/ou venteux.

Déchets de plâtre : Les conteneurs sont pourvus d'une structure métallique supportant en permanence une bâche imperméable évitant le dégagement de poussières et la pluie dans le conteneur. L'humidification par aspersion est prévue pour éviter d'éventuels dégagements de poussières par temps sec et ou par temps venteux.

Déchets d'amiante : ceux-ci sont conditionnés dans des sacs doubles paroi de 100 l, ils sont déposés par les usagers dans des Big bacs spécifiques il n'y a pas de rejet possible dans l'air néanmoins L'humidification par aspersion est prévue par temps sec et ou par temps venteux. La fréquence d'évacuation des big-bags est de 3 à 4 semaines maximum.

Avis

Statut de l'avis

L'avis est favorable sous conditions.

[...] »

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, envoyé le **12/12/2023**, rédigé comme suit :

« *[...]*

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'aménager et d'exploiter un parc à conteneur.

La rubrique de classement suivante est d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :

90.21.11.02 – classe 2 : parc à conteneurs pour déchets ménagers et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages d'une superficie supérieure ou égale à 2.500 m².

En suite à votre courrier du 10 octobre 2023, j'émet un avis favorable par rapport à la demande introduite par la s.c.r.l. InBW, moyennant le respect des prescriptions :

- *du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;*
- *du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages;*
- *du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;*
- *de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;*
- *de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;*
- *de l'A.G.W. du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé;*
- *de l'AGW du 26 août 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers, tel que modifié par l'AGW du 12 février 2009;*
- *de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, et plus particulièrement son article 4;*
- *de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets;*

- *des conditions particulières jointes en annexe.*

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive.

[...] »

Vu l'avis **défavorable** de l'instance SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes du Brabant wallon, envoyé le **11/12/2023**, rédigé comme suit :

« [...]

En réponse à votre lettre du 10/10/2023 concernant le dossier mentionné en objet, je vous informe que notre avis d'urbanisme dont question en objet est défavorable.

En effet, la création d'un recyparc à cet endroit risque de provoquer des remontées de files au niveau de l'échangeur de Ways.

L'utilisation du chemin de remembrement par les véhicules voulant aller au parc empêchera les déplacements des engins agricoles sur celui-ci créera un report dangereux de trafic au croisement avec la N271.

Les aménagements au niveau de la bretelle venant de Nivelles n'ont pas été concertés avec la Direction, rentrée du recyparc doit se faire par l'accès existant à 150m de la bretelle.

En outre, cette implantation est située dans la zone des 30m de recul par rapport à la RN25 et elle nécessite donc une dérogation qui ne peut être octroyée pour les raisons précitées.

Cet avis est également transmis ce jour par courrier à la Commune de Genappe.

[...] »

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols en date du **10/10/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **01/08/2023**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **02/08/2023** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **03/08/2023** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **21/08/2023**, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du **22/09/2023** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **10/10/2023** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, 6° du Code du Développement Territorial ; qu'en conséquence le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à aménager et exploiter un parc à conteneur (4.294 m²) et construire un bâtiment pour le personnel ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur la parcelle cadastrale suivante :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	GENAPPE 8 DIV/WAYS/ section C parcelle n° 0225 D (en partie)	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 90.21.11.02 – Classe 2

Parc à conteneurs pour déchets ménagers et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages d'une superficie supérieure ou égale à 2.500 m²

N° 90.28.01.01 – Classe 3

Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT au moyen de terres et matières pierreuses naturelles d'origine exogène conformes au type d'usage lorsque le volume total est supérieur à 1.000 m³ et inférieur ou égal à 10.000 m³

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 10/10/2023, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de votre demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Il en ressort que les nuisances les plus significatives portent sur :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des déchets, la gestion des eaux usées, le dégagement de poussières, le charroi et le risque d'incendie.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

Au vu des mesures prises ou prévues dans votre projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature. La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Nivelles approuvé par arrêté royal du 01/12/1981 ;

Considérant qu'un schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal) adopté définitivement par le conseil communal du 31/01/2017 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un parc à conteneur (superficie de 4 294 m²) et la construction d'un bâtiment à l'usage du personnel ;

Considérant qu'il permettra aux usagers (habitants de la ville de Genappe et des communes avoisinantes adhérentes au réseau recyparcs de l'inBW) de déposer différents types de déchets tels que : matières métalliques, papiers, textiles, encombrants, déchets verts....; que les déchets sont stockés dans différents conditionnements (en conteneurs, en cuves, en bacs, en sacs...) ; que le recyparc disposera d'un bâtiment destiné aux préposés ;

Considérant que les employés accueilleront les visiteurs à l'entrée de l'établissement et leur indiqueront dans quel conteneur déposer leurs déchets ; que les employés sillonneront le site pour surveiller les agissements des visiteurs et contrôler les contenus des dépôts ;

Considérant que les déchets seront admissibles du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00 et le samedi de 9h30 à 17h00 ; que le site ne sera pas accessible les dimanche et jours fériés ;

Considérant qu'aucune opération n'est réalisée sur les déchets ; que les déchets sont rassemblés pour être ensuite évacués dans les conteneurs dans lesquels ils ont été déposés ;

Considérant qu'une fois pleins, les contenants et conteneurs sont vérifiés et soit fermés, soit bâchés avant d'être embarqués sur les camions à destination des centres de traitement ou revalorisation ;

Considérant, pour le volet environnemental, que les principales nuisances que peut apporter l'exploitation d'un parc à conteneurs pour le dépôt temporaire de déchets sont les nuisances sonores, les poussières, les odeurs, le charroi, la pollution du sol et du sous-sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, la pullulation de rongeurs et d'insectes, le risque d'incendie et d'explosion et les envols de déchets ;

Considérant que les nuisances sonores générées par cette activité visent particulièrement les chutes de verres, de déchets inertes et de métaux dans les conteneurs métalliques vides ; que ces nuisances sont ponctuelles ;

Considérant que le projet d'établissement est situé en zone agricole au plan de secteur de Nivelles ; que la zone d'habitat (à caractère rurale) la plus proche est situé à environ 150 mètres (au Sud-Est) ;

Considérant que le site est au voisinage d'une route régionale (RN25) situé à environ 50 mètres au Nord du site ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de se conformer aux prescriptions relatives au bruit de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; qu'au vu de la localisation du projet d'établissement et du type d'activité, tout semble indiquer que ces prescriptions pourraient être respectées ;

Considérant que l'activité de l'établissement pourrait être la source de :

- Nuisances olfactives provenant de la décomposition des déchets verts ;
- Poussières provenant des conteneurs de déchets inertes et de plâtre et des bigs-bags contenant de l'amiante ;

Considérant que les conteneurs contenant des déchets verts seront évacués toutes les 12h à 48h maximum et/ou avant fermeture hebdomadaire du site ; qu'en conséquence, les conteneurs de déchets verts seront évacués avant que les déchets verts ne se décomposent et/ou ne génèrent la formation de lixiviats ;

Considérant que la fréquence d'évacuation des conteneurs de déchets inertes est de 12h à 48h maximum ; qu'il est prévu une humidification par aspersion pour éviter d'éventuel dégagement de poussière par temps sec et/ou venteux ;

Considérant que les conteneurs de déchets plâtre sont pourvus d'une structure métallique supportant en permanence une bâche imperméable évitant le dégagement de poussière ;

Considérant que les déchets contenant de l'amiante sont conditionnés dans des sacs double parois de 100 litres ; qu'ils sont déposés par les usagers dans des big-bags spécifiques ; qu'il est en outre prévu une humidification par aspersion par temps sec et/ou venteux ; que la période entre deux évacuations des big-bags sera de 3 à 4 semaines maximum ;

Considérant que l'établissement sera la source d'eaux usées domestiques, d'eaux pluviales (eaux de toiture) et d'eaux usées industrielles (eaux de ruissellement potentiellement polluées) ;

Considérant que le site du projet d'établissement est l'établissement est situé hors zone d'assainissement au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle -Gette ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux pluviales récoltées sur la dalle et sur les quais soient canalisées vers un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures équipé d'un by-pass ; que la capacité de débit du séparateur s'élèvera à 150 litres par seconde ; que celui-ci sera équipé d'un système d'alarme qui prévient de sa saturation ; que ces eaux sont ensuite dirigées vers un bassin d'orage ;

Considérant que les eaux pluviales seront dirigées vers une citerne d'une capacité de 5000 litres ;

Considérant que les eaux usées domestiques, les eaux ayant transité par le séparateur d'hydrocarbure et le surplus de la citerne à eau de pluie sont rejetés à l'égout public qui aboutit à la station d'épuration GENAPPE (code : 25031/01 – capacité épuratoire : 9.800 EH) ;

Considérant que le dossier de demande comprend un avis favorable de l'intercommunale compétente pour le traitement des eaux usées rendu en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant que le site accueillant les conteneurs et les voies de circulation des véhicules seront disposés sur une dalle ;

Considérant que dans ces conditions, les risques de pollution du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface sont maîtrisés ;

Considérant, en matière de pullulation de rongeurs et d'insectes, qu'il convient de respecter l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers ; que rien dans le projet n'indique une impossibilité à respecter cette disposition ;

Considérant que le risque d'incendie est encadré par le CHAPITRE IV. – Prévention des accidents et incendies de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; qu'il appartient à l'exploitant de s'y conformer ; que la Zone de Secours du Brabant wallon a rendu un avis favorable sur le projet moyennant la réalisation d'aménagements précisés dans le rapport de prévention référencé : GE230527/001/4AMU2/RP ;

Considérant que la demande se rapporte à une parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir selon l'article 12, §2 et 3 du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion des sols ;

Considérant qu'une étude d'orientation a été réalisée et porte la référence n°5462 auprès de la Direction de l'Assainissement des sols du Département du Sol et des Déchets ;

Considérant que le principe de l'indépendance des polices administratives a pour effet que la validité d'un permis ne dépend pas de l'application préalable de la procédure réglée par une autre police administrative ; qu'en application du principe du cumul des polices administratives, le bénéficiaire de permis ne pourra passer à l'exécution des travaux autorisés par celui-ci qu'après la mise en œuvre de la procédure exigée par cette autre police ;

Considérant que les polices administratives « sol » et « permis » sont soumises à ces principes d'indépendance et de cumul des polices administratives ;

Considérant que l'obtention d'un permis unique ne dispense pas son bénéficiaire de disposer de l'ensemble des autorisations requises pour la mise en œuvre de son projet et qui relèvent d'une autre police administrative, notamment la réglementation en matière de gestion et d'assainissement des sols telle qu'inscrite dans le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Considérant que le charroi généré par les employés est minime ; que le charroi généré par les utilisateurs du parc à conteneurs représente la grande majorité des nuisances (environ 70 000 voitures par an) ; que les camions de livraison et d'enlèvement de conteneur sont estimés à moins de vingt par jour ; que les voiries desservant le site sont adaptées à un charroi de ce type ;

Considérant qu'un guide communal d'urbanisme relatif à la protection des arbres et des espaces verts est applicable sur le territoire où est situé le bien en vertu de l'arrêté ministériel du 09/09/1983 ;

Considérant l'article D.II.36 du Codt :

§ 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique. Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§ 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture.

§ 3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3. Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

Considérant que le projet n'est pas conforme à la destination de la zone agricole ;

Considérant l'article D.IV.11 du Codt :

Outre les dérogations prévues aux articles D.IV.6 à D.IV.10, le permis visé à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11°, et à l'article D.IV.25 et le permis relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général ou le certificat d'urbanisme n° 2 peut être accordé en dérogeant au plan de secteur.

Considérant qu'une dérogation est donc applicable ;

Considérant l'article D.IV.13 du Codt :

Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :

1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;

2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. [...]

Considérant qu'en l'état, la première condition est susceptible de ne pas être rencontrée pour les motifs évoqués ci-après ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc de regroupement et de tri des déchets ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'axes structurants ;

Considérant que la localisation du projet le rend facilement accessible via la N25 ou la « Grand Route» ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain contigu au tissu urbanisé ;

Considérant que le terrain est situé à bonne distance des habitations ;

Considérant que le tissu urbanisé résidentiel est majoritairement situé de l'autre côté de la « Grand Route » et de la « Chaussée de Bruxelles » ;

Considérant que l'implantation du projet apparaît acceptable car elle permet au projet :

- D'être facilement accessible ;
- De limiter les éventuelles nuisances pour les riverains ;
- D'éviter le mitage du paysage ;

Considérant que le projet se situe sur une hauteur et à proximité immédiate d'une zone boisée ;

Considérant que des modifications sensibles du relief (remblais) sont nécessaires à l'aménagement du parc ;

Considérant qu'aucune plantation n'est envisagée sur le pourtour du projet ; qu'afin d'en améliorer l'intégration paysagère, il serait souhaitable que des plantations d'essences régionales soient mises en œuvre sur tout le pourtour du parc ;

Vu les remarques formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant que les principaux problèmes qui y sont soulevés relèvent d'aménagements et de dispositions relevant de la compétence communale ; qu'il appartient donc au Collège et/ou au Conseil de prendre toutes les dispositions qu'il(s) estimera(en)t nécessaires pour répondre auxdites problématiques ;

Considérant que l'avis remis par le SPW – MI – Direction des Routes du Brabant wallon est défavorable pour les raisons suivantes :

- Remontées de files prévisibles au niveau de l'échangeur de Ways ;
- L'utilisation du chemin de remembrement par les véhicules voulant aller au parc empêchera les déplacements des engins agricoles sur celui-ci créant un report dangereux du trafic au croisement avec la N271 (Grand Route) ;
- Les aménagements au niveau de la bretelle venant de Nivelles n'ont pas été concertés avec la Direction, l'entrée du recyparc doit se faire par l'accès existant à 150 m de la bretelle.
- L'implantation est située dans la zone des 30m de recul par rapport à la RN25 et elle nécessite donc une dérogation qui ne peut être octroyée pour les raisons précitées.

Considérant que les remarques qui y sont reprises doivent être prises en compte afin d'éviter toute situation accidentogène aux abords du site ;

Considérant que si l'implantation générale du projet est acceptable, les aménagements relatifs à l'accessibilité doivent être revus en concertation avec le SPW – MI – Direction des Routes du BW ;

Considérant qu'il est dès lors prématurer d'autoriser une telle activité sur le site projeté sans aménagements adéquats ; qu'il convient de **refuser** le permis ;

ARRÊTENT

Article 1. La demande de l'exploitant visant à aménager et exploiter un parc à conteneur (4.294 m²) et construire un bâtiment pour le personnel, rue Emile François (lot 1) n° 27 à 1474 GENAPPE (Ways), est **refusée**.

Article 2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 3. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou par le collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 4. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur in BW Association Intercommunale SCRL (n° BCE : 0200362210), Rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES ;
- Collège communal de et à Genappe, Espace 2000 n° 3 à 1470 GENAPPE ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
 - Zone de Secours du Brabant wallon, Chaussée des Collines n° 52 bte 5 à 1300 WAVRE ;
 - SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Wavre, Avenue Einstein n° 12 à 1300 WAVRE ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Agence Wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes du Brabant wallon, Avenue de Veszprem n° 3 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (Ottignies) ;
 - SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI

Article 6. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10106929 est enregistrée sous le numéro de dossier 10011887 auprès de la Direction extérieure de CHARLEROI du Département des Permis et Autorisations.

CHARLEROI, le 07 FEV. 2024


Stephanie PIRARD

Fonctionnaire déléguée


Daniel VANDERWEGEN

Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI
Permis d'urbanisme
Département de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme
Direction du Brabant wallon -
Urbanisme
Avenue Einstein 12 (2e étage)
1300 WAVRE

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Xavier SCHIEFER
xavier.schiefer@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Jany DEMEUNIER
jany.demeunier@spw.wallonie.be
(+32) 071/654782
Permis d'urbanisme
Contact technique :
Quentin ZEERARDS
quentin.zeerards@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Sophie WILPUTTE
sophie.wilputte@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES
Permis d'environnement : 10011887
Permis d'urbanisme :
F0610/25031/PU3/2023.5 - 2337872.
Commune : 874.12-23.06

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement